



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAAGEN DAZS

155 ROUTE DE CAMBRAI
BP 59
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : -
Code AIOT : 0007000437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement HAAGEN DAZS implanté 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réalisée de manière inopinée. L'inspection des installations classées était accompagnée d'un laboratoire, qui a effectué un prélèvement d'eau dans chacun des circuits associés aux tours aérorefrigérantes, afin de contrôler la qualité vis-à-vis du paramètre légionella pneumophila.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAAGEN DAZS
- 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007000437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Häagen Dazs produit sur le site de Tilloy-lès-Mofflaines des glaces. Le process nécessite la production de froid. Dans le cadre de la production de froid, l'industriel exploite des tours aéroréfrigérantes, qui sont des installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-V partiellement	Sans objet
2	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement	Sans objet
3	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement	Sans objet
4	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.1.b) partiellement	Sans objet
5	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23 partiellement	Sans objet
6	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.a partiellement	Sans objet
7	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.b partiellement	Sans objet
8	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 VI partiellement	Sans objet
9	tours aéroréfrigérants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.1.a partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'effectuer un contrôle inopiné de la qualité de l'eau présente dans les tours aéroréfrigérantes de l'usine. L'analyse en laboratoire des 7 échantillons prélevés indique l'absence de légionelles.

Par ailleurs cette inspection a été l'occasion de contrôler un certain nombre de prescriptions. Une observation a été formulée : il s'agit d'effectuer un suivi des recommandations déterminées en conclusion de l'AMR, afin de s'assurer que les recommandations soient mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-V partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé son bilan annuel légionelles au titre de l'année 2024. Dans la mesure où l'inspection a été réalisée après le 31 mars 2025, l'exploitant était donc non conforme à cette prescription le jour de l'inspection. L'exploitant a réalisé et transmis son bilan annuel rapidement après l'inspection. Ce bilan est accessible sous l'outil informatique du ministère GIDAF. L'exploitant est donc conforme à cette prescription au moment de la rédaction du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'auto-surveillance concernant les tours aéroréfrigérantes en fonctionnement via l'outil informatique GIDAF. Il a pu être constaté que les résultats des mois de janvier, février et mars 2025 sont présents sous GIDAF. Tous les résultats sont inférieurs à 1000 UFC/L. L'exploitant a joint les bordereaux d'analyse à ses déclarations GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant nous a présenté les compte-rendus des nettoyages annuels des 7 tours aéroréfrigérantes du site réalisés en 2024 : - tour 1, tour 2 et tour 3 : nettoyage réalisé entre le 2 et 4 décembre 2024 - rapport NTR du 06/01/25 - tour 4 : nettoyage réalisé le 30 décembre 2024 - rapport NTR du 06/01/25 (indiqué 06/01/24 en haut du rapport il s'agit d'une erreur de frappe) -tour 31 et tour 32 : nettoyage réalisé entre le 2 et 4 décembre 2024 - rapport NTR du 07/01/25 - tour 33 : nettoyage réalisé entre le 2 et 4 décembre 2024 - rapport NTR du 06/01/25 nota : L'exploitant dispose d'un rapport de compte-rendu de nettoyage par tour
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.1.b) partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.
Constats : Nous nous sommes rendus sur site le jour de l'inspection, sans avoir prévenu au préalable l'exploitant, accompagné d'un laboratoire. Il s'agissait donc d'une inspection inopinée. Le laboratoire a effectué un prélèvement d'eau sur chacune des 7 tours aéroréfrigérantes de l'usine. Les résultats nous ont transmis par mail du 12 mai : l'ensemble des 7 analyses présentent un

résultat inférieur à 1000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23 partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a expliqué l'organisation mise en place, mais n'a pas été en mesure de présenter un document écrit reprenant ces éléments. L'exploitant a fourni ce document écrit suite à l'inspection. Il est repris en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.a partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431.
Constats : En consultant l'outil de télédéclaration GIDAF, on constate que la fréquence d'analyse mensuelle est respectée. Par ailleurs les analyses ont été effectuées suivant la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.b partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée :

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Pour chaque tour aéroréfrigérante, il a été constaté, en accompagnant le laboratoire qui a effectué les prélèvements, la présence d'un panneau indiquant le point de prélèvement. L'emplacement de ce point de prélèvement a été défini sous la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 VI partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Des panneaux mentionnant l'obligation du port de masques sont situés à proximité des tours aéroréfrigérantes, ainsi qu'au niveau de l'escalier qui donne accès aux toitures où sont situées certaines tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.1.a partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de changement de stratégie de traitement ou de modification de l'installation. L'exploitant nous a présenté une AMR en date du 16 février 2024, qui concerne une mise à jour annuelle de l'AMR du site. Cette AMR est reprise en annexe au présent rapport. L'objet du contrôle en inspection a consisté à s'assurer de la présence de ce document. L'objet du contrôle ne consistait pas à analyser sur le fond ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une observation est formulée à l'exploitant concernant l'AMR : Il y a lieu de mettre en place un plan d'action qualité qui reprend les recommandations de l'AMR, charge à l'exploitant de définir l'entité ou l'interlocuteur qui réalisera cette recommandation, le délai associé et la réalisation effective de la recommandation dans le délai qu'il s'est fixé.
Type de suites proposées : Sans suite